

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-15

Le Maire de La Ravoire,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-39 modifié par le décret 2010-613 du 7 juin 2010, article 17, rendant obligatoire la présence d'un médecin dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à dix places ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 30 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la mission confiée au Docteur GOLOSETTI au sein du multi-accueil « les Lutins » ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la convention à intervenir entre la commune et M. Mickaël GOLOSETTI, médecin, pour ses interventions au sein du multi-accueil « les Lutins ».

Article 2 : Le taux de vacation horaire est fixé à 30 €. La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} mai 2019. Elle est renouvelable annuellement sans pouvoir excéder une durée de trois ans.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2019 à l'article 64131.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 23 avril 2019.

Le Maire
Frederic BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.